



Ce qui change au 1^{er} janvier 2015

Fiscalité : TVA

Références

[BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131](#)

A partir du 1^{er} janvier 2015, le taux dérogatoire de 7% appliqué aux contrats signés avant le 31 décembre 2013 disparaît. Ce taux de 7% avait en effet vocation à disparaître à la fin de ces contrats et au plus tard au 31 décembre 2014. Les contrats concernant les leçons d'équitation ont pour la plus part été renouvelés en septembre 2014, ce taux de 7% étaient donc encore appliqué principalement aux contrats de pension.

A compter du 1^{er} janvier 2015 nouveaux clients ou habitués seront tous soumis aux mêmes taux de TVA, c'est-à-dire 5,5% et 20%.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA sont de 20% pour les activités équestres (enseignement, pension, etc.) et de 5,5% pour le « droit d'accès et d'utilisation des installations sportives » et pour les « animations » et « activités de découverte de l'environnement équestre. »

Ces deux taux de TVA sont voués à perdurer et seront toujours applicables au 1^{er} janvier 2015.

Gestion quotidienne : simplification administrative

Silence de l'administration vaut acceptation : la loi du 12 novembre dernier prévoit que le silence gardé par l'administration pendant au moins deux mois vaut acceptation de la demande.

Certaines exceptions subsistent cependant. Des décrets parus fin octobre 2014 donnent la liste des exceptions concernant l'agriculture. Pour certaines demandes précisées dans ces [décrets](#), l'absence de réponse de l'administration emporte toujours le rejet de la demande. Ces décrets entrent en vigueur à compter du 12 novembre 2014.

Déclaration fiscale : la déclaration ne se fera plus que par Internet et la fréquence de ces déclarations est allégée.

Fiche de paye : une nouvelle version de la fiche de paye sera applicable au 1^{er} janvier, plus simple, tenant sur une seule page, en ne dénombant qu'une dizaine de lignes. Les cotisations seront regroupées par thématique avec un seul intitulé : emploi, retraite, famille, santé, complémentaire et sécurité sociale. Egalement, ce qui relève des cotisations patronales a été supprimé du document. Le Gouvernement a annoncé que cette mesure devrait permettre aux entreprises de réaliser des économies sur les frais d'établissement de bulletins de paye.

Urbanisme : accessibilité des ERP

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) avaient initialement jusqu'au 1er janvier 2015 afin de se mettre en conformité avec l'obligation d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap qui doivent pouvoir y accéder, circuler et recevoir les informations qui y sont diffusées. Des aménagements à ce délai ont été décidés en février 2014. Les établissements qui sont en conformité avec la loi au 31 décembre 2014 doivent envoyer une attestation de conformité en préfecture, les autres établissements devront établir un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) dont la durée d'exécution ne pourra, sauf cas particulier, excéder 3 ans.

Social : prévention de la pénibilité

Au 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité des salariés entre en vigueur. Il permet l'acquisition de points pour chaque trimestre d'exposition à un risque de pénibilité. L'ensemble des points cumulés ouvriront ensuite droit à des temps de formation, à un passage facilité à temps partiel en fin de carrière ou à des trimestres de retraite. Ce dispositif complète le Document unique d'évaluation des risques ainsi que la fiche individuelle de pénibilité reprenant les périodes pendant lesquelles le salarié est exposé et les conditions de son exposition.

[LOI n° 2013-1005](#) du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens

Détails sur le site www.service-public.fr

Voir la fiche [construction](#)

En savoir plus sur l'[AdAP](#)

Fiche individuelle d'évaluation des Risques
[Document Unique d'Évaluation des Risques](#)
[Définition des facteurs de pénibilité](#)

Vente de chevaux : assouplissement de la loi

Lorsqu'un professionnel vend un bien à un particulier, il doit garantir à l'acheteur la conformité de ce bien par rapport à l'usage pour lequel il a été vendu. Il s'agit de la garantie de conformité. La vente de chevaux n'est pas exclue de ce principe, néanmoins la réglementation concernant les ventes d'animaux vient d'être assouplie en faveur des vendeurs professionnels d'équidés.

Références juridiques :

[Article L. 213-1 du Code rural et de la pêche maritime](#) : « La présomption prévue à l'article L.211-7 du même code n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques. »

[Article 15 du projet de loi sur la consommation](#) adopté le 13 février 2014, sur la prolongation de la présomption de non-conformité pour les biens autres qu'animaux, avec des dispositions particulières pour les biens d'occasion

Contexte

Lorsqu'un professionnel vend un cheval à un particulier, l'acheteur dispose d'un délai de 24 mois pour agir en justice s'il constate que le cheval n'est pas conforme à l'usage pour lequel il l'a acheté. La garantie de conformité peut trouver à s'appliquer sur les capacités physiques (par exemple, le cheval est naviculaire), sur le comportement (par exemple, le cheval est rétif) et sur les aptitudes sportives d'un équidé. S'il est reconnu que le cheval n'est pas conforme à ce pour quoi il a été vendu, la vente peut être annulée et le vendeur contraint de rembourser le prix payé par l'acheteur. La garantie de conformité est une procédure judiciaire qui doit être engagée devant les tribunaux civils.

Evolution pour la vente d'un animal

L'acheteur dispose de 24 mois, à compter de la livraison du cheval pour exercer l'action en conformité devant les tribunaux ; cette période ne change pas avec la nouvelle réglementation. L'acheteur bénéficie d'une présomption de non-conformité, pendant 6 mois à compter de la livraison. C'est-à-dire que, s'il existe un défaut de conformité au jour de l'action en justice, il n'a pas besoin de démontrer que ce défaut existait au jour de la vente, c'est au vendeur de démontrer le contraire. Cette présomption n'est plus applicable pour toutes les ventes de chevaux depuis la publication de la nouvelle loi, soit depuis le 14 octobre 2014. Si la vente s'est faite avant le 14 octobre 2014 et qu'une action en défaut de conformité est demandée par l'acheteur :

- Jusqu'à 6 mois suivant la livraison de l'animal : le défaut est présumé exister au moment de la vente et le vendeur est donc tenu de prouver le contraire ;
- Entre 6 et 24 mois suivant la livraison : l'acheteur doit prouver que le défaut de conformité existait déjà au moment de la vente ;
- Après 24 mois : l'action en garantie de conformité n'est plus possible.

A l'inverse si la vente a été réalisée à partir du 14 octobre 2014, si l'acheteur soulève un défaut de conformité :

- Jusqu'à 24 mois suivant la livraison de l'animal : l'acheteur doit prouver que le défaut de conformité existait déjà au moment de la vente ;
- Après 24 mois : l'action en défaut de conformité n'est plus possible.

Autres ventes

Attention, la présomption de non-conformité continue à s'appliquer pour les ventes de biens autres que les animaux, par exemple pour un van ou un camion. Pour de telles ventes, la présomption de non-conformité court sur 6 mois suivant la livraison du bien (présomption prolongée à 24 mois suivant la livraison du bien à partir du 1er janvier 2016). La présomption est donc inversée puisque c'est ici au vendeur de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la vente du bien, et non pas à l'acheteur de prouver l'inverse comme c'est le cas dorénavant pour la vente d'un animal.

Statut de l'animal : être sensible

Le statut de l'animal est actuellement en débat au parlement français. Après un rejet d'amendement à la Loi d'avenir agricole, un nouvel amendement, cette fois-ci présenté lors de l'examen du projet de loi de modernisation et simplification du droit a été adopté en première lecture. Il propose de modifier le Code civil avec un article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* ». Cette notion d'être sensible existait déjà dans le Code rural depuis de nombreuses années, si cet amendement était validé par le Sénat, cela n'emporterait donc pas directement de modification du droit positif, cependant, il s'agirait d'une première victoire des associations de protection animale, avec un risque de dérive vers un statut d'animal de compagnie pour le cheval.

Nous vous informerons des suites de ce dossier.

Suivre l'examen du texte devant le Sénat, cliquer [ici](#)

Article sur le statut et les droits de l'animal en France par le CGAER, Cliquer [ici](#)

Assurance : information du cavalier

La licence fédérale répond à l'obligation d'information du cavalier.

[A télécharger :](#)

[les garanties de la licence FFE.](#)

[Plus d'informations sur les assurances dans l'espace Ressources sur www.ffe.com.](#)

[Références :](#)

[Articles L.111-1 et suivants du Code de la consommation.](#)

Dès lors qu'une personne souhaite pratiquer ou pratique l'équitation, elle doit être informée des risques que peut engendrer cette pratique et de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance couvrant le risque d'accident corporel pour le cavalier. La licence fédérale est délivrée avec une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident offerte, celle-ci couvre les dommages qui peuvent survenir à l'occasion de la pratique de l'équitation. Lorsqu'un club délivre une licence à un cavalier, il doit l'informer du détail des garanties proposées avec l'assurance. Ces informations peuvent être diffusées de diverses manières.

Par voie d'affichage

Le dirigeant peut afficher les garanties de la licence fédérale dans le club house ou à l'accueil du centre équestre. Il peut aussi les faire figurer sur le règlement intérieur du centre équestre. Un modèle de règlement intérieur ainsi que des modèles d'affiches sont téléchargeables sur l'espace Ressources du site www.ffe.com.

Lors de l'inscription

Il peut également informer de vive voix le cavalier des assurances que comprend la licence, lorsque le cavalier s'inscrit ou lorsqu'il renouvelle son inscription. Cependant, en cas de contentieux, la preuve de cette information devra être apportée. A cette fin, le contrat d'inscription au club peut reprendre les mentions obligatoires liées à l'obligation d'information. Un modèle de contrat d'inscription est téléchargeable sur l'espace Ressources du site www.ffe.com.

L'assurance de la licence

Si le cavalier refuse de prendre une licence fédérale, le dirigeant doit alors s'assurer que le cavalier est effectivement couvert à titre personnel pour les risques liés à la pratique de l'équitation, et lui demander une attestation d'assurance.

Le port du casque : comment l'imposer ?

En cas d'accident, la responsabilité de l'établissement peut être recherchée. Afin de prévenir d'éventuels contentieux, tout doit être mis en œuvre pour que cavaliers, propriétaires et salariés du club mettent un casque à chaque fois qu'ils montent à cheval.

Sécurité des cavaliers

Dans les reprises encadrées et donc sous la responsabilité de l'enseignant, le port du casque à la norme doit être imposé à tous les cavaliers. Pour les propriétaires montant leurs chevaux en dehors de séances encadrées, il est possible qu'un établissement impose le port d'un casque à tous les cavaliers pratiquant l'équitation sur sa structure et ce quelque soit leur niveau de pratique. Cette obligation, justifiée par un motif de sécurité, peut être insérée dans le règlement intérieur, ainsi que dans les contrats de pension.

Sécurité des salariés

L'employeur a une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés, c'est-à-dire qu'il est systématiquement responsable si ce dernier se blesse. En conséquence, une simple information ne suffit pas et le port du casque doit être imposé aux salariés pendant le temps de travail. Le non respect de cette obligation peut entraîner une sanction disciplinaire allant jusqu'à un licenciement.

Comment ?

Afin d'imposer le port du casque, il est utile d'informer un maximum les cavaliers et salariés :

- Afficher clairement que le port du casque à la norme EN 1384 est obligatoire sur l'ensemble de l'établissement.
- Intégrer dans le règlement intérieur et dans les contrats que le port du casque à la norme est obligatoire. Un modèle de règlement intérieur est consultable [ici](#) ;
- Mettre à la disposition des cavaliers des casques qui seront numérotés et répertoriés dans un registre des casques. Dans ce registre, doivent être indiquées les dates de désinfection des casques, leur date d'entrée et leur date de sortie ou de mise au rebus. Un casque est mis au rebus dès lors qu'il a subi un gros choc. Les informations et documents nécessaires pour la mise à disposition de casques aux cavaliers sont disponibles [ici](#) .

Télécharger l'affiche « [port du casque obligatoire](#) »

Télécharger un [modèle de registre de gestion des casques.](#)

[Références :](#)

[Code du travail articles L.4121-1 et suivants ;](#)

[Code civil, article 1147 ;](#)

[Circ. 99-136 du 21/09/99 ;](#)

[Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, JO du 10 mai 2012.](#)

Le matériel de secours

Tous les établissements équestres doivent prévoir un dispositif de sécurité approprié permettant une intervention pour tout type d'incident. Dès lors, il faut vérifier la qualité du matériel utilisé et en assurer l'entretien et la maintenance.

Concernant les salariés, la MSA peut fournir sur simple demande une liste des produits composant la trousse de secours

Trousse de secours

Chaque établissement doit disposer d'une trousse de secours pour les cavaliers et les salariés, qui doit être distincte des produits vétérinaires destinés aux chevaux.

La trousse doit contenir tout le matériel utile pour une intervention rapide : pansements, gants stériles, sparadraps, compresses emballées individuellement, bandes élastiques, désinfectant...cette liste n'étant pas exhaustive.

Attention, les médicaments, le coton et la pommade sont prohibés dans la trousse de secours.

Afin d'en définir le contenu, il est donc conseillé de consulter un médecin, un pharmacien, la MSA ou la médecine du travail. Il est également important de vérifier régulièrement la date de péremption des produits mais aussi de bien penser à se laver les mains, porter des gants afin de secourir sans courir de risques...

Sur la prévention, Il est vivement recommandé de former les salariés de l'établissement équestre aux premiers secours et de recycler les formations obtenues « Prévention Secours Civiques niveau 1 » ou « Sauveteur, Secouriste au Travail » qui sont très utiles pour un établissement où est pratiquée l'équitation.

L'établissement peut enfin compléter le dispositif des premiers soins avec un défibrillateur externe.

Pour télécharger l'affiche « consignes de sécurité » : cliquer [ici](#)

Pharmacie des chevaux

Une autre pharmacie peut être spécialement destinée aux premiers soins des chevaux ; elle est placée dans un endroit distinct de la trousse de secours du public.

Concernant le traitement des chevaux, les ordonnances des produits sont à conserver impérativement, y compris lors des sorties en concours afin de pouvoir justifier de toute détention d'un produit dopant ou du traitement d'un cheval. Le vétérinaire sanitaire est habilité à prescrire des produits destinés à être administrés en urgence et les prescrits avec une ordonnance.

Enfin, toutes les interventions vétérinaires doivent être consignées dans le registre d'élevage et les ordonnances doivent y être associées.

Contactez votre vétérinaire sanitaire afin de définir les produits d'urgences concernant les chevaux, prescrits par une ordonnance

Organisation de concours: quelles obligations ?

L'organisation d'une compétition sportive est strictement encadrée par la réglementation et soumise à de nombreuses obligations. Organiser un concours dans le cadre fédéral vous permet d'être exonéré d'un certain nombre de ces obligations au titre de la délégation du Ministère de la Santé et des Sports et de l'agrément du Ministère de l'Agriculture attribués à la FFE.

Les avantages de l'organisation dans le cadre fédéral

Organiser un concours dans le cadre fédéral permet d'être exonéré de déclaration préalable à la Préfecture, à l'exception des formalités concernant les compétitions empruntant la voie publique qui s'en trouvent néanmoins facilitées. Un concours déclaré dans une DUC, autorisé par la FFE et intégré au calendrier fédéral permet également de tenir un registre spécifique pour la manifestation recensant les équidés et cavaliers engagés grâce au listing FFE. L'inscription des chevaux sur les listes officielles permet une validation de l'identification et de l'origine des équidés. Le règlement fédéral prévoit également les conditions de vaccination et leurs modalités de contrôle.

Déclarations de la manifestation

Toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par la fédération doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture un mois au moins avant la date de la manifestation.

Toute compétition équestre ouverte aux licenciés de la FFE, donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 euros, doit obtenir l'autorisation de la FFE.

Références :

[Articles L.331-1 et suivants du Code du sport](#)

La déclaration en Préfecture doit mentionner :

- La provenance des chevaux,
- Les noms et coordonnées des propriétaires des chevaux.

Un vétérinaire doit être présent sur le lieu de la manifestation. Il est chargé de procéder au contrôle de l'identification et de la vaccination des équidés. Ces frais sont à la charge de l'organisateur.

Par ailleurs, un registre des équidés participant à la manifestation doit être tenu.

L'organisateur doit également se renseigner auprès de son assureur pour être certain que l'organisation de manifestation est couverte par sa police d'assurance. Cette exigence est applicable pour tous types d'activités habituellement non organisées par l'établissement.

Dans tous les cas, l'organisateur a une obligation de sécurité envers le public, les participants et ses préposés. Il est également de la responsabilité de l'organisateur de déterminer les moyens de secours nécessaires à la sécurité de sa manifestation.

Association : l'assemblée générale

Une association dont les statuts sont déposés en Préfecture dispose de la personnalité juridique et peut agir en justice ou ouvrir un compte bancaire.

Les statuts d'une association tiennent lieu de règlement aux membres qui s'engagent à les respecter. Ces statuts sont librement établis par les membres fondateurs et diffèrent d'une association à l'autre, néanmoins les statuts de la FFE prévoient que tous les membres des associations affiliées doivent être licenciés. Les statuts peuvent également prévoir l'objet de l'association, les droits et devoirs des membres mais également les attributions de l'assemblée générale.

Dans une association, l'assemblée générale annuelle des adhérents est notamment chargée de valider la gestion des personnes qui ont été élues à un poste de dirigeant sur le plan des activités et sur le plan comptable.

A cette occasion, peut être également voté le budget prévisionnel de l'année suivante ainsi que d'autres résolutions essentielles à la vie associative et qui sont de la compétence de l'assemblée générale définie dans les statuts. Il peut s'agir par exemple de la fixation du montant des adhésions.

De façon générale, les statuts prévoient que la validité de l'assemblée générale est conditionnée par un quorum c'est-à-dire, un nombre minimum de personnes présentes ou représentées pour voter. Chaque résolution doit également être votée avec une majorité déterminée, par exemple, une majorité simple ou une majorité absolue (la moitié et une personne). Après l'assemblée générale un procès verbal doit être établi et doit comporter les mentions relatives au quorum ainsi qu'à la majorité. Un modèle de procès verbal est disponible en ligne.

SACEM : animations musicales de fin d'année

La SACEM est l'institution qui gère les droits des auteurs de musique. Lorsqu'une animation comporte de la musique enregistrée, ou vivante (en live), une déclaration doit être effectuée auprès de la SACEM au plus tard 15 jours avant la séance. Les établissements adhérents à la FFE bénéficient d'une réduction pour l'organisation de compétitions.

Pour le réveillon de fin d'année, la SACEM prévoit un forfait spécifique, avec des réductions, si la déclaration et le paiement du forfait sont faits avant le 24 décembre 2014.

En savoir plus :

[Site de la SACEM](#)

Fiche organisation de manifestation : déclarations SACEM, Cliquer [ici](#)

Pour aider les dirigeants d'association dans leur administration courante, un modèle de procès verbal d'Assemblée Générale est disponible en téléchargement en [cliquant ici](#).

Salon du cheval de Paris

Les services de la Fédération seront présents au Salon du Cheval de Paris du 29 novembre au 7 décembre, hall 5A sur le stand J160. Venez rencontrer les permanents présents et leur poser toutes vos questions.

[Imprimer votre E-Pass Pro](#)
Plus d'informations sur le [site internet du Salon du cheval](#).

La Fédération et le Salon du Cheval de Paris ont le plaisir d'offrir une entrée gratuite à tous les dirigeants de clubs adhérents 2015 à la FFE.

Pour cela, imprimer dès à présent votre E-Pass Pro : [se connecter à la plateforme de téléchargement](#), renseigner le code adhérent FFE et le mot de passe, imprimer l'E-Pass Pro qui vous offre un accès gratuit pour une journée au choix du 29 novembre au 7 décembre 2014.

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

